



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2008/15
4 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE
TRANSFRONTIÈRE

Quatrième réunion
Bucarest, 19-21 mai 2008
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
ET ADOPTION DE DÉCISIONS

EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS DÉCOULANT
DE LA CONVENTION

**Examen de l'application pratique de la Convention
au cours de la période 2003-2005**

Note du secrétariat

Résumé

La Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière a décidé, à sa troisième réunion, d'adopter un plan de travail (décision III/9 dans le document ECE/MP.EIA/6, annexe IX) comprenant une activité intitulée «Respect des dispositions et application de la Convention». Cette activité incluait l'élaboration d'un questionnaire révisé et simplifié par le Comité d'application avec l'appui du secrétariat. Le présent examen résume les réponses au questionnaire révisé concernant l'application pratique de la Convention au cours de la période 2003-2005.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1	2
I. CAS OBSERVÉS DURANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	2 – 9	2
II. EXPÉRIENCE S'AGISSANT DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TRANSFRONTIÈRE AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	10 – 29	5
III. COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE	30	18
IV. EXPÉRIENCE CONCERNANT L'UTILISATION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE	31 – 33	19
V. CLARTÉ DE LA CONVENTION	34 – 35	20
VI. SENSIBILISATION À LA CONVENTION	36 – 38	21

INTRODUCTION

1. Le présent examen résume les réponses au questionnaire révisé concernant l'application pratique de la Convention au cours de la période 2003-2005. Ce questionnaire est décrit dans l'annexe à la décision IV/1. Les réponses des pays indiquant qu'ils n'avaient pas l'expérience de la situation considérée n'ont pas été prises en considération dans cet examen. Les questions sont en italiques.

I. CAS OBSERVÉS DURANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Question 44. Avez-vous une expérience de l'application de la Convention au cours de la période considérée (oui/non)? Dans la négative, pourquoi?

2. La plupart des Parties ont répondu par l'affirmative (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, aux niveaux provincial, régional et local, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, notification uniquement, Suède, Suisse, Ukraine). D'autres Parties n'avaient pas d'expérience au cours de la période considérée (Géorgie et Turkménistan, qui ne sont pas parties; Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine). L'Estonie et la Lettonie avaient reçu des notifications, mais elles n'avaient alors indiqué aucune intention de participer.

Question 45. Votre administration nationale dispose-t-elle d'informations sur les procédures d'EIE transfrontière en cours durant la période considérée? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces procédures, en indiquant clairement pour chacune d'elles si votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée. Si vous n'aviez pas fourni une liste de procédures d'EIE transfrontière dans les précédents rapports, veuillez la fournir ici. Indiquez si possible pour chaque procédure pour quelles raisons il a été jugé nécessaire d'appliquer la Convention.

3. La plupart des Parties ont fait état de procédures d'EIE transfrontière pour la période considérée (Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine). En raison du nombre d'autorités compétentes possibles, de sa structure fédérale et de l'absence d'obligation de collecter de telles données, l'Allemagne n'a pas été en mesure de répondre. Les répondants ont donné de nombreux exemples d'activités ayant fait l'objet de telles procédures. Il s'agit le plus souvent des types d'activités suivants:

- a) Centrales thermiques et nucléaires (rubrique 2 de l'appendice I à la Convention);
- b) Autoroutes, routes express et lignes de chemin de fer (rubrique 7).

4. Les champs d'éoliennes étaient le type le plus fréquent d'activités ne figurant pas dans l'appendice I (quoique figurant dans la deuxième version modifiée de l'appendice), mais ayant fait l'objet de procédures d'EIE transfrontière.

Question 46. Existe-t-il d'autres projets que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été? Expliquez pourquoi.

5. La plupart des Parties n'avaient pas connaissance de projets autres que les projets mentionnés ci-dessus pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée, mais ne l'a pas été (Allemagne, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine). La Suisse a indiqué que cette situation s'était peut-être produite. La Lituanie a mentionné un projet touchant le Bélarus, pour lequel le Bélarus n'avait, dans un premier temps, pas reçu de notification, car il n'était pas partie à la Convention, une situation qui a changé fin 2005. La Roumanie a indiqué que le projet de canal de Bystroe, en Ukraine, n'avait pas fait l'objet d'une procédure d'EIE transfrontière¹. L'Espagne a notifié d'autres Parties concernant deux projets, et les Parties en question n'ont pas répondu ou ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas être consultées. L'Azerbaïdjan a indiqué que de tels projets existaient, mais qu'ils concernaient des pays voisins avec lesquels il n'avait pas conclu d'accords; la plupart de ces États n'étaient pas parties à la Convention. De même, le Kazakhstan a mentionné un projet concernant la Chine, pays non partie à la Convention.

¹ On trouvera des informations sur ce projet sur le site Web de la Convention, à l'adresse: <http://www.unece.org/env/eia>.

Question 47. Veuillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, que ce soit des différentes mesures et de la procédure dans son ensemble.

6. Les procédures d'EIE transfrontière ont duré:

- a) D'un à trois ans, selon qu'il y a eu des consultations élargies et que des modifications ont été soumis par le promoteur du projet (Autriche);
- b) Quinze mois pour une centrale nucléaire (Bulgarie);
- c) Deux ans pour un projet de protection contre les inondations (Croatie);
- d) Une procédure concernant un projet de centrale hydroélectrique commencée en 2001 était encore en cours en mai 2006 (Croatie);
- e) Durées très variables (Danemark);
- f) Moins d'un an (huit mois) pour un projet de rénovation d'une centrale électrique (Estonie);
- g) D'un à deux ans (Finlande, Norvège);
- h) Deux ans et demi pour un projet abandonné (Kirghizistan);
- i) D'un à deux ans pour des projets industriels (Pays-Bas);
- j) De deux à trois ans pour des projets d'aménagement du territoire, de valorisation des sols et autres (Pays-Bas);
- k) Au moins un an (Pologne);
- l) D'un an à dix-huit mois (Roumanie);
- m) Plusieurs années (Slovaquie);
- n) Trois ans pour des projets de dragage en mer (Royaume-Uni).

7. Un vif intérêt du public et des milieux politiques ont allongé la durée des procédures en Hongrie. L'Allemagne et la Suède ont déclaré que la durée dépendait de chaque projet. La durée aurait dû être la même ou était le plus souvent la même que celle des procédures d'EIE interne en Italie, aux Pays-Bas et en Suisse.

8. S'agissant de la durée moyenne de chaque étape de la procédure:

- a) La durée de chaque étape était comprise entre trente et soixante jours (Croatie);
- b) L'élaboration du mandat en vue de cibler et d'organiser les consultations a demandé environ un mois (Bulgarie);

- c) La publication et l'approbation du champ d'application et du dossier d'EIE a duré un mois (Estonie);
- d) Dix semaines ont été suffisantes pour la première phase, qui est la phase de notification (France);
- e) La phase de notification et de réponse a demandé deux mois (Kirghizistan), un mois (Lituanie), ou de quatre à six semaines (Roumanie);
- f) Les observations concernant le champ d'application ont demandé un mois, mais cette étape aurait pu être plus courte si le projet de champ d'application avait été communiqué en même temps que la notification (Lituanie);
- g) La détermination du champ d'application a pris six semaines (Roumanie) ou deux mois (Suisse);
- h) Les observations concernant le dossier d'EIE ont duré deux mois (Lituanie);
- i) La phase d'examen a généralement duré de six à huit semaines, mais six mois dans le cas d'une centrale nucléaire (Roumanie);
- j) Les consultations sur la base du dossier d'EIE ont duré cinq mois (Suisse);
- k) L'examen de la qualité du dossier d'EIE a pris deux semaines (Bulgarie);
- l) Le délai entre la dernière audition publique et la décision finale a été de deux mois (Bulgarie).

9. La Roumanie a expliqué que les délais fixés pour les différentes phases avaient été définis en accord avec les Parties touchées. La Bulgarie, en tant que Partie d'origine, a indiqué que la notification de l'autorité compétente, du public et de la Partie touchée concernant une centrale nucléaire avait demandé environ deux mois, alors que la Roumanie en tant que Partie touchée a indiqué qu'elle n'avait pris que quatre semaines. Plus tard dans la procédure, la Bulgarie a indiqué que les auditions publiques dans les Parties concernées (y compris un mois d'accès du public au dossier d'EIE) avaient duré six mois, tandis que la Roumanie n'a fait état que de quatre mois.

II. EXPÉRIENCE S'AGISSANT DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT TRANSFRONTIÈRE AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Question 48. Dans le cas où vous avez une expérience pratique, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation de possibles impacts transfrontières importants sur l'environnement? Veuillez fournir, si possible, des exemples pratiques.

10. Certains répondants ont donné des exemples pratiques de la façon dont l'application de la Convention avait facilité l'atténuation de possibles impacts transfrontières, notamment:

- a) Des mesures de protection environnementale ajoutées et renforcées pour les installations de stockage temporaire des combustibles nucléaires irradiés (Autriche) et un projet de protection contre les inondations (Croatie);
- b) Des améliorations environnementales substantielles apportées à la conception d'un projet d'extraction aurifère minière (Kirghizistan);
- c) Abandon partiel d'un projet de dragage du fait de l'application de la Convention (Norvège);
- d) Réduction de la superficie assignée à un projet de dragage (Royaume-Uni).

11. L'Estonie, la Pologne et la Roumanie ont également indiqué que la position d'une Partie touchée avait entraîné une modification dans la mise en œuvre et la surveillance d'un projet. L'Allemagne a indiqué que, dans la plupart des cas, l'EIE avait conduit à revoir les conditions de mise en œuvre du projet, mais en aucun cas au refus d'un projet, tandis que le Danemark a noté qu'une Partie d'origine avait refusé des projets au vu de la Convention. La Finlande a indiqué que l'examen des impacts transfrontières préjudiciables avait systématiquement permis de réduire ces impacts. Inversement, la Suède a rapporté qu'elle n'avait pas connaissance de telles retombées positives. Enfin, la Suisse a indiqué que la procédure avait permis une meilleure sensibilisation aux conséquences environnementales des projets et une participation accrue du public.

Question 49. Comment avez-vous interprété en pratique les divers termes employés dans la Convention, et sur la base de quels critères? Les principaux termes sont, notamment, les suivants: «promptement» (par. 6 de l'article 3), «un délai raisonnable» (al. c du paragraphe 2 de l'article 3, et par. 2 de l'article 4), «sans délai excessif» (art. 5) et «modifier sensiblement» (al. v de l'article premier). Si vous avez des difficultés importantes pour interpréter tel ou tel terme, travaillez-vous avec d'autres Parties pour tenter de trouver des solutions? Dans la négative, comment surmontez-vous les difficultés?

12. Les répondants ont indiqué comment ils interprétaient en pratique les divers termes employés dans la Convention. Certaines Parties travaillaient généralement avec d'autres pour interpréter les différents termes (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Kirghizistan, Roumanie, Suède et Suisse), ou devaient s'entendre sur l'interprétation des termes (Estonie, Lettonie, Lituanie). La Croatie a suggéré que les Parties devaient peut-être saisir la Réunion des Parties de tout différend d'interprétation. Les accords bilatéraux prévoyaient ou pouvaient prévoir l'interprétation de ces termes (Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie). La législation des Pays-Bas renfermait des termes comparables. Le Kirghizistan a indiqué que les Parties devaient se référer à leur propre législation, et la Suisse a également fait référence à la législation de la Partie d'origine. La France, Moldova, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse n'avaient connu aucune difficulté d'interprétation.

13. Le terme «promptement» était, notamment, défini comme suit:

- a) Dans le délai spécifié dans la demande adressée à la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, Royaume-Uni);

b) Dès que possible et au plus tard dans les trente jours après réception des documents, etc. (Estonie);

c) Dès que possible (Allemagne);

d) Immédiatement après que les mesures procédurales nécessaires ont été prises (Hongrie);

e) Dès que possible sur le plan pratique, par exemple dès lors que la description du projet est suffisamment précise pour permettre de disposer d'une telle information (Norvège).

14. Le terme «un délai raisonnable» était, notamment, défini comme suit:

a) Trente jours, avec une prorogation possible de trente jours pour la Partie touchée (République tchèque);

b) Un délai raisonnable pour répondre à une notification a été fixé à un mois au moins, alors que le délai pour la distribution du dossier d'EIE a été déterminé lors de consultations entre les Parties concernées et consistait à distribuer le dossier dans le même laps de temps que l'information de son propre public (Estonie);

c) Le délai raisonnable pour répondre à une notification était normalement de trente jours, avec prorogation possible, alors que le délai de distribution du dossier d'EIE variait entre six et huit semaines (Allemagne);

d) Déterminé sur la base de la durée des procédures nationales et du délai de traduction et de diffusion (Hongrie);

e) Pas moins de six semaines (Norvège);

f) En fonction des besoins et des circonstances propres à chaque affaire, avec prorogation possible, en tenant compte de la nécessité de respecter les bonnes pratiques administratives (Royaume-Uni).

15. Le terme «sans délai excessif» était, notamment, défini comme suit:

a) Déterminé au cas par cas (Norvège);

b) Déterminé en consultation et suffisant pour permettre les consultations internes, avec prorogation possible (Royaume-Uni).

16. Le terme «modifier sensiblement» était, notamment, défini comme suit:

a) Sur la base d'un examen au cas par cas, de critères et de discussions entre le promoteur et l'autorité compétente (Bulgarie);

b) Une modification de 30 % (Croatie);

c) Une modification appelant une modification de l'accord de mise en œuvre (Estonie);

- d) En fonction des seuils légaux ou au cas par cas (Allemagne);
- e) Modification excédant les critères figurant à l'appendice I (Norvège);
- f) Sur la base de critères juridiques (Roumanie);
- g) Après examen, dès lors que les seuils légaux sont dépassés (Royaume-Uni).

Question 50. Veuillez partager avec les autres Parties votre expérience de l'application de la Convention. Veuillez, en réponse à chacune des questions ci-après, donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également fournir des exemples des enseignements que vous avez retirés afin d'aider les autres Parties.

a. Comment avez-vous, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet de notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables?

17. Deux répondants ont fourni des informations, se fondant sur le point de vue de la Partie (potentiellement) touchée, sur la façon dont ils ont, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet de notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable:

a) Pour les projets susceptibles de toucher une large zone, l'Autriche a mandaté des experts pour identifier les impacts potentiels en préalable à toute demande de notification. Pour les projets susceptibles de toucher des superficies moindres, on a demandé aux collectivités locales si elles souhaitaient participer aux EIE transfrontières;

b) En Hongrie, des notifications étaient attendues ou sollicitées pour les projets proches de la frontière ayant un impact hydrologique direct sur un cours d'eau transfrontière ou comparables à des projets antérieurs ayant occasionné une pollution transfrontière accidentelle.

18. D'autres répondants ont décrit leurs expériences en tant que Parties d'origine, s'agissant de déterminer s'il y avait lieu d'adresser des notifications:

a) En République tchèque, la décision de notifier était fonction de l'existence d'un volet impact transfrontière dans le descriptif du projet et de sa localisation à proximité d'une frontière;

b) Le Danemark et la Suède ont fait état de projets ayant des impacts sur leur propre territoire et proches d'une frontière;

c) En Estonie, les autorités déterminaient si l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact transfrontière significatif en prenant en considération les caractéristiques de l'activité, son emplacement, le risque de situations d'urgence et la zone d'impact potentiel;

d) En Croatie et en Italie, la décision reposait sur les conclusions du dossier d'EIE; en France, elle reposait sur la proximité de l'activité prévue par rapport à la frontière;

e) En Croatie et en République tchèque, une telle décision aurait pu être prise en réponse à la demande d'une autre Partie qui estimait pouvoir être touchée;

f) En Finlande, l'autorité compétente pour l'EIE identifiait normalement les projets auxquels la Convention était susceptible de s'appliquer, après discussion avec les points de contact des Parties touchées ayant également contribué à déterminer les impacts transfrontières;

g) L'Allemagne a indiqué que l'autorité compétente se prononçait au cas par cas, et qu'en cas de doute elle recommandait de notifier;

h) Le Kirghizistan a donné des exemples de projets proches d'une frontière ou d'un cours d'eau, ou exigeant le transport de substances chimiques toxiques via la Partie touchée;

i) En Lituanie, le promoteur du projet déterminait si l'activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière important lors de la constitution du dossier d'EIE. Les autorités étudiaient également la possibilité d'un tel impact;

j) Aux Pays-Bas, des expertises étaient commandées pour déterminer si une activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en appliquant le principe de précaution. Si l'activité prévue se situait à moins de 5 kilomètres de la frontière, les autorités compétentes étudiaient avec une attention particulière la possibilité d'un impact transfrontière. Dans le cas d'une incertitude concernant un projet plus éloigné de la frontière, les Pays-Bas engageaient un dialogue avec la Partie touchée, dialogue susceptible de donner lieu à une procédure d'EIE transfrontière;

k) En Norvège, l'autorité compétente identifiait généralement les activités nécessitant une EIE transfrontière, l'impact transfrontière étant déterminé par les autorités environnementales locales puis dans le cadre de consultations;

l) La Roumanie a indiqué que sa législation servait de base pour déterminer l'importance et la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable, et qu'elle étudiait dans leurs grandes lignes les effets potentiels sur l'environnement exposés dans le descriptif de projet;

m) En Slovaquie, le dossier d'EIE décrit les impacts transfrontières, et des critères sont utilisés pour en déterminer l'importance;

n) En Espagne, seuls les projets énumérés à l'appendice I de la Convention ou dans la Directive de l'UE sur les EIE sont évalués, alors que la Pologne se fonde sur les annexes I et II de la Directive sur les EIE et les seuils des projets;

o) La Suisse a cité la localisation près de la frontière de projets objets d'une EIE nationale, ainsi que les conclusions de l'EIE;

p) Enfin, le Royaume-Uni a indiqué qu'il ne notifiait pas les États membres de l'Espace économique européen, y compris ceux de l'Union européenne, en application de la Convention, mais plutôt de la Directive sur les EIE et que, compte tenu de sa situation géographique, il était peu probable qu'il notifie en application de la Convention. À l'exclusion de l'Irlande du Nord, les activités notifiées concernaient des projets de dragage en mer, susceptibles d'avoir des effets sur les pêcheries ou le littoral des États ayant reçu la notification. L'importance de l'impact était déterminée sur la base de l'EIE et des informations fournies par les États touchés et les autres acteurs concernés.

b. *Veillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations devant figurer dans le dossier d'EIE?*

19. Plusieurs répondants ont indiqué qu'il n'y avait pas de chapitre distinct consacré aux questions transfrontières (Arménie, Italie, Roumanie), ou qu'aucune disposition juridique n'obligeait de structurer le dossier d'EIE de cette façon (Royaume-Uni). La France a indiqué que les informations étaient réparties dans le dossier. Toutefois, d'autres pays ont indiqué qu'ils recommandaient (ou auraient recommandé) qu'un chapitre (une section ou même un document) séparé soit consacré aux questions transfrontières (Allemagne, Norvège), ou qu'il était déjà intégré (République tchèque où son contenu reflétait l'importance de ces questions, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suisse), conformément à la législation (Autriche, Estonie), et prenant en compte les informations et les observations de la Partie touchée (Hongrie). En Croatie, la structure des dossiers d'EIE était fixée dans ses grandes lignes par la législation, et le contenu était défini par accord entre les points de contact. La Finlande considérait qu'il était utile d'avoir un chapitre séparé.

c. *Quelle méthode d'évaluation d'impact utilisez-vous dans le contexte de la procédure d'EIE transfrontière (par exemple, méthodes fondées sur les prévisions d'impact ou sur la comparaison des divers scénarios)?*

20. En règle générale, les répondants ne faisaient pas de distinctions méthodologiques entre les EIE transfrontières et les EIE en général, mais en Hongrie, les calculs de transmission ont peut-être joué un rôle accru dans les EIE transfrontières. Dans de nombreuses Parties, le promoteur ou ses experts sélectionnaient les méthodes de prévision ou de comparaison appropriées (Allemagne, Bulgarie, Estonie, France, Lituanie, Royaume-Uni, Suisse, Ukraine). La législation italienne prévoyait de nombreuses méthodes, et la législation croate imposait l'emploi de certaines méthodes. Certains répondants ont identifié certaines méthodes spécifiques:

- a) La France, les Pays-Bas et la Pologne ont relevé l'emploi fréquent de l'analyse à critères multiples pour comparer les différents scénarios;
- b) L'Arménie et le Kazakhstan ont fait état de méthodes de prévision et de méthodes de comparaison des différents scénarios;
- c) La Bulgarie a mentionné des tableaux;
- d) La République tchèque a fait état de la construction et de la comparaison de scénarios;
- e) La Finlande a fait état de l'analyse de modèles et de méthodes de comparaison ventilées;
- f) Le Kirghizistan a mentionné des analyses qualitatives et quantitatives et des comparaisons de scénarios;
- g) La Norvège a relevé l'utilisation occasionnelle de conférences avec la participation du public en complément de méthodes plus techniques, en particulier pour les projets d'infrastructures;

h) La Roumanie a mentionné l'utilisation de modèles de dispersion des émissions et d'autres modèles de simulation.

d. La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Que faites-vous traduire? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?

21. Les répondants ont communiqué diverses informations s'agissant de la traduction et de l'interprétation au cours des procédures d'EIE transfrontières:

a) Dans le cadre de la notification, l'Autriche avait communiqué la description du projet et une analyse du possible impact transfrontière dans la langue de la Partie touchée. Elle avait transmis dans la langue de la Partie touchée toutes les pièces afférentes aux aspects transfrontières du dossier EIE, l'évaluation du dossier et la décision. Elle avait reçu le dossier en tchèque et avait dû le faire traduire, ce qui avait entraîné des coûts et des retards;

b) La Bulgarie avait tenu les consultations avec les Parties concernées en anglais, sauf lorsque des accords bilatéraux disposaient autrement. Aux termes de la législation, le promoteur devait traduire le résumé non technique et, sauf accord contraire, l'ensemble du dossier d'EIE;

c) La Croatie avait, à une occasion, transmis tout le dossier d'EIE dans sa langue, et elle avait à une autre occasion traduit en anglais la documentation afférente aux questions transfrontières. Un service d'interprétation était assuré lors des réunions;

d) La République tchèque ne traduisait généralement pas les documents, estimant qu'il appartenait à chaque Partie de s'organiser, que ce soit pour le dossier d'EIE ou pour les observations de son public. Lorsque, en tant que Partie d'origine, elle traduisait des documents, ce travail était organisé par le Ministère de l'environnement, mais financé par le promoteur du projet;

e) L'Estonie a cité l'exemple d'un rapport de détermination du champ d'application traduit en anglais, et du résumé du dossier d'EIE traduit en anglais et en russe;

f) La Finlande a indiqué que la traduction était organisée au cas par cas par les points de contact, mais que les documents requis aux fins de l'information du public étaient systématiquement traduits;

g) La France a indiqué qu'elle notifiait généralement en français, et qu'elle recevait les dossiers d'EIE dans la langue de la Partie d'origine, l'exception étant les projets de dragage en mer. Cependant, la législation prévoyait la possibilité de traduire la documentation en français afin de promouvoir une participation effective du public, mais cette disposition n'avait pas été appliquée;

h) L'Allemagne a indiqué que ses autorités avaient dû faire face à des retards et à des surcoûts du fait de la réception de la documentation en tchèque. En tant que Partie d'origine, l'Allemagne traduisait systématiquement au moins le résumé non technique et les autres parties du dossier intéressant la participation du public, ainsi que la décision finale, sous réserve de réciprocité. L'accord bilatéral conclu avec la Pologne régissait la question de la traduction;

i) La législation hongroise stipulait que le résumé non technique et le chapitre afférents aux questions transfrontières soient traduits dans la langue de la Partie touchée. Lorsque la Hongrie recevait des documents qui n'étaient pas en hongrois, elle en traduisait dans un premier temps la table des matières afin d'identifier les parties pertinentes, qu'elle faisait ensuite traduire, de même que le résumé. La traduction des documents reçus était coûteuse et demandait du temps, ce qui compliquait le respect des délais. Par ailleurs, il était difficile de trouver des traducteurs compétents;

j) L'Italie a indiqué que la plupart des documents étaient soumis dans la langue officielle de la Partie touchée ou, parfois, en anglais;

k) Le Kazakhstan et le Kirghizistan ont relevé l'utilisation fréquente du russe en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, mais le Kirghizistan a souligné qu'il lui arrivait de devoir, pour les populations des zones rurales, traduire les documents en kirghize et tenir les consultations dans cette langue;

l) La Lettonie et la Lituanie étaient de l'avis que la question de la traduction pouvait être traitée dans les accords bilatéraux. En l'absence de tels accords, la Lituanie a fait savoir que, pour un projet, elle avait traduit tout le dossier d'EIE en anglais et en russe, mais que pour d'autres projets, seul le résumé avait été traduit;

m) Les Pays-Bas ont indiqué qu'en vertu des accords bilatéraux, ils faisaient généralement traduire la notification d'intention, la procédure d'EIE (y compris les calendriers et les conditions régissant la participation), le résumé du dossier d'EIE, un résumé de la demande d'autorisation, les projets de décisions et les décisions finales. Aucune traduction n'était requise lorsque le projet concernait la Flandre (Belgique);

n) La Norvège a indiqué qu'elle traduisait en anglais (ce qui était acceptable à la fois par le Danemark, la Finlande et la Suède) la description du projet, la notification et les impacts transfrontières possibles, puis l'EIE et les autres documents pertinents. La traduction et l'interprétation vers le russe posaient problème;

o) La Pologne a fait état d'un accord bilatéral aux termes duquel la notification, la partie du dossier d'EIE afférente au territoire de la Partie touchée, une partie de la décision finale et certaines lettres devaient être traduites, et un service d'interprétation assuré lors des consultations;

p) La Roumanie a indiqué qu'en application de sa législation, la description du projet et le dossier d'EIE avaient été traduits en anglais;

q) La Slovaquie a noté que le promoteur du projet était responsable de faire traduire le résumé et, au cas par cas, l'ensemble de la documentation. Elle a également fait état de difficultés liées au temps nécessaire à la traduction, ainsi qu'à la qualité des traductions, notamment en ce qui concernait les termes techniques;

r) L'Espagne a simplement indiqué que la langue généralement employée était l'espagnol;

- s) La Suède a indiqué que le concepteur du projet et les Parties devaient s'entendre entre eux pour tout ce qui avait trait aux traductions;
- t) La Suisse a relevé que ses langues officielles étaient les mêmes que les langues de ses voisins, ce qui facilitait les traductions requises;
- u) L'Ukraine a indiqué qu'elle effectuait, si nécessaire, des traductions vers l'anglais;
- v) Le Royaume-Uni avait encouragé le promoteur du projet à assurer les traductions vers la langue de la Partie touchée. En l'absence de traduction, le Royaume-Uni aurait pu assurer la traduction du résumé non technique et des informations afférentes à l'impact transfrontière.

e. Comment organisez-vous en pratique des procédures transfrontières de participation du public? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment? D'après votre expérience, la participation du public est-elle efficace? Avez-vous rencontré des difficultés s'agissant de faire participer le public de votre pays ou d'une autre Partie? (Par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure?)

22. Plusieurs répondants (Croatie, Estonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni) ont indiqué qu'en tant que Partie d'origine ils n'avaient pas organisé de procédure de participation du public dans une Partie touchée ou ne l'avaient pas fait parce que cette mesure incombait à la Partie touchée (France, Hongrie). De même, la Suisse s'en est remise aux autorités de la Partie touchée. L'Italie a indiqué que les consultations tenues dans la Partie touchée étaient généralement conformes à la législation de cette Partie et la Hongrie, en tant que Partie touchée, avait organisé sa propre procédure de participation du public. Le Danemark, en tant que Partie touchée, avait également organisé sa propre procédure de participation du public, mais en coopération avec la Partie d'origine.

23. Les Pays-Bas avaient organisé une procédure de participation du public dans les Parties touchées; et, au niveau interne, en tant que Partie d'origine, des consultations publiques pour lesquelles avaient été prévus des services d'interprétation; traduit les avis publiés dans les journaux locaux des Parties touchées; et disposaient de points de contact au sein des autorités régionales (locales). La Norvège, en tant que Partie d'origine, avait également organisé des consultations publiques dans une Partie touchée. La Finlande était en train d'élaborer ses procédures relatives à la participation du public mais, en tant que Partie d'origine, elle tenait actuellement des consultations publiques relatives à deux projets, en Suède et en Finlande, auxquelles le public suédois était invité à participer.

24. L'Autriche, en tant que Partie touchée, et la Croatie, en tant que Partie d'origine (dans des affaires différentes), ont reçu de nombreuses observations de la part du public de la Partie touchée. Toutefois, plusieurs répondants ont rencontré des difficultés liées à la participation du public et avaient reçu des doléances à cet égard:

- a) L'Autriche a indiqué que, en tant que Partie touchée, son public s'était plaint des consultations publiques tenues dans la Partie d'origine (aucune possibilité de discussion, absence de services d'interprétation) et de la qualité de la documentation relative à l'EIE;

b) La République tchèque a fait observer qu'elle avait prévu des consultations publiques dans son pays et qu'elle avait invité le public de la Partie touchée, mais que ce dernier n'avait pas été satisfait de la qualité de l'interprétation consécutive;

c) La Hongrie a indiqué que les organisations non gouvernementales (ONG) participaient plus activement que le grand public;

d) Les Pays-Bas ont indiqué qu'il y avait parfois des plaintes concernant la procédure ou le fait que la documentation relative à l'EIE n'avait pas été traduite;

e) La Norvège a indiqué que les membres du public de la Partie touchée se plaignaient parfois qu'ils n'avaient pas été informés;

f) La Roumanie a pour sa part signalé des problèmes parce que la documentation relative à l'EIE avait été communiquée en anglais et non dans la langue de la Partie touchée. Des ONG nationales roumaines avaient par ailleurs relevé ce qui suit: l'interprétation était de mauvaise qualité pendant les consultations publiques; seul 1 participant sur 20 était une femme et la plupart étaient des retraités; un trop grand nombre d'informations étaient communiquées dans un délai trop court; les observations du public étaient peu nombreuses; et l'accent avait été mis sur des questions liées à l'économie et à la mobilité.

f. Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations (liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires).

25. Plusieurs répondants ont décrit les difficultés qu'ils avaient rencontrées au cours des consultations:

a) L'Autriche a indiqué qu'en tant que Partie touchée elle avait insisté sur la tenue de plusieurs réunions de consultation, bien que la Partie d'origine ait souligné que la Convention ne prévoyait qu'une seule réunion de ce type. Elle estimait que c'était le délai, et non le nombre de réunions, qui était déterminant;

b) La Croatie a fait part de difficultés rencontrées lorsqu'il avait fallu modifier la documentation relative à l'EIE sur la base d'observations formulée par la Partie touchée, lorsque cette dernière n'avait pas participé à l'établissement de la portée de l'EIE. Elle a également signalé la lenteur des flux d'informations et de documents;

c) La République tchèque a évoqué les problèmes d'interprétation cités plus haut;

d) L'Estonie a relevé qu'à une occasion le temps prévu pour les consultations publiques dans une Partie touchée n'avait pas été suffisant;

e) Le Kirghizistan a évoqué des problèmes de délai;

f) Les Pays-Bas ont fait observer que des traductions supplémentaires s'imposaient pour mieux faire comprendre les procédures et la culture administrative de pays voisins;

- g) La Norvège a relevé des incompatibilités entre les calendriers de procédures en vigueur dans les Parties concernées;
- h) La Roumanie a indiqué que le fait de s'appuyer sur des traductions en anglais était source de difficultés;
- i) La Suède a relevé que les délais posaient parfois problème, notamment si des consultations avaient lieu pendant les vacances d'été;
- j) La Suisse a évoqué les problèmes qu'entraînait une notification tardive;
- k) Le Royaume-Uni a indiqué qu'il était difficile d'obtenir des Parties touchées qu'elles indiquent si elles souhaitent participer aux consultations.

g. Veuillez donner des exemples de forme, contenu et libellé de la décision finale lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public.

26. Les répondants ont donné des exemples de décision finale:

- a) L'Autriche en tant que Partie touchée avait reçu des décisions finales en tchèque; toutes les décisions étaient mises à la disposition du public;
- b) La Bulgarie a fait observer que la décision finale contenait les motifs de la décision et les conditions relatives aux étapes de conception et de construction;
- c) La Croatie a indiqué que la forme, le contenu et le libellé de la décision finale étaient régis par la législation nationale et que la Partie touchée était chargée de communiquer la décision finale à son public;
- d) La République tchèque a indiqué que la décision finale contenait, conformément à la législation, la décision proprement dite et sa justification, et prévoyait la possibilité de faire recours. Un exemplaire avait été envoyé à la Partie touchée en tchèque;
- e) Le Danemark a indiqué que la décision avait été communiquée de la même manière à la Partie touchée qu'aux autorités danoises;
- f) L'Estonie a indiqué que le contenu de la décision finale était déterminé par la législation nationale et comportait notamment des conditions relatives à l'activité (par exemple, mesures correctives et suivi). S'agissant des affaires transfrontières, la décision devait être traduite en anglais;
- g) En Finlande, le contenu de la décision variait en fonction de la législation, mais il s'agissait généralement d'informations relatives au projet et à son impact, de la décision proprement dite, de sa justification et de la manière dont l'EIE était prise en compte. La décision, publiée en finnois et, dans certains cas, en suédois, était envoyée à la Partie touchée;
- h) La France a aussi indiqué que le contenu de la décision finale était fonction de la législation nationale pertinente, que la décision était rédigée en français et qu'elle était envoyée sous forme de lettre à la Partie touchée;

- i) L'Allemagne a indiqué qu'elle envoyait la décision dans son intégralité, si possible traduite, sur papier et éventuellement en format électronique;
- j) L'Italie a fait référence à une affaire dans laquelle la Partie touchée avait participé à l'approbation du projet final à l'issue de la procédure EIE;
- k) Les Pays-Bas ont indiqué que la décision finale était publiée dans des journaux de la Partie touchée, et que des précisions étaient disponibles auprès des autorités de la Partie touchée;
- l) En Norvège, la décision finale était brève pour les projets au titre de la loi sur la planification et la construction (et soumis à un vote municipal), mais elle était souvent plus longue et plus technique pour les projets visés par des lois sectorielles. La décision finale était traduite en anglais (ou en russe) et adressée à la Partie touchée, qui était alors chargée de la communiquer aux personnes qui avaient formulé des observations sur la documentation relative à l'EIE;
- m) La Pologne a signalé qu'elle recevait généralement la décision finale en polonais et que le Ministère de l'environnement demandait ensuite aux autorités régionales de la communiquer au public;
- n) En Roumanie, la forme et le contenu de la décision finale (accord sur l'environnement) étaient déterminés par la législation nationale, y compris pour ce qui était des conditions et de la justification. Le texte était traduit en anglais puis envoyé par courrier et par voie électronique à la Partie touchée par le biais diplomatique;
- o) La Suède a indiqué qu'elle envoyait la décision à la Partie touchée en suédois et que, en cas de besoin, le texte était traduit en partie ou en intégralité;
- p) La Suisse a indiqué qu'une décision au titre de la Convention revêtait la même forme que toute autre décision mais qu'elle traitait également des communications émanant de la Partie touchée;
- q) L'Ukraine a indiqué que la décision finale était publiée par le Ministère des affaires étrangères, généralement en anglais;
- r) Le Royaume-Uni a indiqué que la décision finale, publiée en anglais, contenait les conditions relatives à la mise en œuvre et au déroulement de l'activité.

h. Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, dans l'affirmative, de quels types de projets?

27. De nombreux répondants n'ont jamais mené d'analyses de projets a posteriori. Certains ont toutefois été en mesure de donner des exemples:

- a) La Croatie a fait part de programmes de suivi servant de base à l'analyse a posteriori de deux projets: l'un sur la production de gaz en mer et la construction d'oléoducs et l'autre sur la protection contre les inondations;

b) L'Estonie a indiqué qu'un projet de rénovation d'une centrale électrique faisait l'objet d'un suivi, mais qu'il était antérieur aux dispositions adoptées en 2005 rendant obligatoire l'évaluation a posteriori de l'EIE sur la base des résultats du suivi;

c) La France prévoyait de procéder à l'évaluation de plusieurs projets d'infrastructure cinq ans après le début des travaux;

d) La Roumanie avait accepté de mener une analyse a posteriori d'un projet de centrale nucléaire;

e) Le Royaume-Uni a indiqué que pour les projets de dragage en mer les exploitants devaient établir des rapports de suivi annuels de projets, et des rapports détaillés tous les cinq ans.

i. Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières? Veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les accords bilatéraux et les arrangements institutionnels éventuellement conclus et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (points de contact, traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.).

28. De nouveau, même si de nombreux répondants n'avaient jamais organisé de procédures transfrontières relatives à l'EIE concernant des projets communs transfrontières au cours de la période considérée, certains ont été en mesure de donner des exemples:

a) L'Autriche a fait référence au tunnel de Brenner, qui la sépare de l'Italie, l'EIE étant réalisée bien plus tôt en Italie et sur la base d'une documentation relative au projet moins exhaustive. Des experts des deux Parties et le concepteur du projet ont collaboré à l'élaboration de la documentation et à la réalisation de l'évaluation, tandis que les procédures nationales ont été effectuées séparément par les deux Parties. L'Italie a ajouté qu'un accord bilatéral avait été élaboré afin de régler diverses modalités pratiques;

b) L'Allemagne, le Danemark et la Suède ont mentionné le cas du gazoduc situé en mer Baltique («NordStream»), qui avait fait l'objet d'une notification en novembre 2006;

c) Les Pays-Bas ont fait référence à de nombreux projets conjoints transfrontières (voies ferrées, autoroutes, voies d'eau, oléoducs et gazoducs, lignes à haute tension, sites industriels et sites d'aménagement d'espaces naturels) pour lesquels l'application des accords bilatéraux avait été très utile;

d) La Norvège a signalé qu'une réunion entre son point de contact et celui de la Finlande était prévue afin d'étudier la coordination nécessaire en vue de la construction d'une route transfrontière;

e) La Roumanie a fourni des informations sur un pont sur le Danube vers la Bulgarie. La Bulgarie a indiqué que la procédure en matière d'EIE avait pris fin en 2002 mais que pour la Roumanie cette procédure avait débuté par l'accord bilatéral conclu en 2001 (qui a conduit à la création d'un comité mixte et de nombreux groupes de travail conjoints) et était toujours en cours en décembre 2004 lors de la tenue d'une consultation publique en Roumanie. Il s'agissait

donc d'une stratégie en deux étapes consistant à réaliser une EIE préliminaire conformément à la législation bulgare et une EIE finale conformément à la législation roumaine;

f) La Suisse a fait référence à de nombreux projets de ce type (centrale hydroélectrique, voies ferrées, routes, oléoducs et lignes électriques), relevant l'importance d'une bonne coopération et la nécessité d'harmoniser les procédures d'EIE et d'approbation.

j. Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques, intégrales ou partielles (par exemple notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche de renseignement concernant la Convention?

29. Plusieurs répondants ont donné des exemples de bonnes pratiques:

a) L'Autriche a présenté un compte rendu sur l'EIE transfrontière de six installations de stockage provisoire de combustible nucléaire irradié en provenance d'Allemagne, notant que les consultations et la participation du public avaient été facilitées par la langue commune;

b) La Bulgarie et la Roumanie ont fait référence au deuxième pont sur le Danube qui les reliait (et auquel était consacré une fiche d'information disponible sur le site Web de la Convention);

c) L'Estonie a relevé que, en dépit de délais trop serrés, une affaire remontant à 2002 avec la Finlande en tant que Partie touchée, avait comporté des éléments de bonne pratique: notification rapide, contacts informels par courrier électronique et modification de la documentation relative à l'EIE afin de tenir compte des observations formulées par la Finlande;

d) La Hongrie a indiqué que la Roumanie l'avait informée en temps utile au sujet du projet d'exploitation aurifère de Rosia Montana et que celle-ci avait accepté les suggestions faites quant à la portée de l'EIE;

e) La Hongrie a également indiqué que la Croatie avait accepté une demande d'informations supplémentaires concernant une centrale hydroélectrique et avait accepté le cadre de référence se rapportant à la documentation en matière d'EIE. Les chapitres consacrés aux questions techniques et hydrologiques de la documentation avaient été préparés très sérieusement;

f) L'Italie a de nouveau fait référence au tunnel du Brenner;

g) La Suisse a indiqué que la procédure concernant l'aéroport de Bâle-Mulhouse s'était bien déroulée.

III. COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE

Question 51. Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont vous avez surmonté les difficultés tenant aux différences avec les systèmes juridiques des pays voisins?

30. De nombreuses Parties n'avaient pas rencontré de difficultés tenant aux différences avec les systèmes juridiques des pays voisins. La France a fait observer que la mise en œuvre

de la Convention impliquait de comprendre les procédures en vigueur dans les pays voisins. La Lituanie a relevé l'importance des accords bilatéraux pour surmonter les différences, tandis que les Pays-Bas ont indiqué que la traduction de la législation, le dialogue et l'échange de savoir-faire avaient permis aux Parties de mieux connaître et de mieux comprendre leurs voisins. La Finlande a souligné l'importance de bonnes relations entre points de contact. Le Danemark a présenté un compte rendu de l'harmonisation des procédures relatives aux consultations publiques au sujet de la construction d'une centrale nucléaire dans un pays voisin, ainsi que de l'harmonisation des procédures concernant le projet NordStream précité. L'Allemagne a noté qu'il fallait régler les problèmes au cas par cas, évoquant également la négociation d'un accord bilatéral. La Suisse a indiqué que des discussions tenues au niveau trilatéral concernant des lignes directrices et des procédures conjointes en matière d'EIE étaient deux éléments qui facilitaient la compréhension et la résolution des problèmes.

IV. EXPÉRIENCE CONCERNANT L'UTILISATION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE

Question 52. Avez-vous utilisé concrètement le document d'orientation ci-après, récemment adopté par la Réunion des Parties et disponible en ligne? Décrivez votre expérience de son utilisation et indiquez comment il pourrait être amélioré ou complété.

a. Document d'orientation sur la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière

31. Certains pays s'étaient servis du document EIE (Arménie et France, réglementations uniquement, Croatie, Finlande, Kirghizistan, Lettonie, notification uniquement, Lituanie, Moldova). L'Allemagne l'avait largement diffusé. D'autres ne l'avaient pas utilisé (Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine). L'Italie a cité la primauté de la législation nationale.

b. Document d'orientation sur la coopération sous-régionale

32. Plusieurs pays avaient utilisé le document (Bulgarie, en partie, Croatie, France, réglementations uniquement, Kirghizistan, Moldova). L'Arménie a indiqué qu'elle l'avait utilisé pour définir le thème d'un séminaire sous-régional. L'Allemagne l'avait également largement diffusé. La Suisse a indiqué qu'elle avait appuyé l'élaboration de ce document. D'autres pays ne l'avaient pas utilisé (Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine).

c. Document d'orientation concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux

33. Un plus grand nombre de pays ont indiqué qu'ils se servaient concrètement du document d'orientation concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux (l'Allemagne (qui l'estimait positif), l'Arménie, réglementations uniquement, l'Autriche (qui l'estimait très utile), la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie (qui l'avait beaucoup utilisé), la Lettonie, notification uniquement, la Lituanie, Moldova,

la Norvège (qui l'estimait utile), la Pologne (qui l'estimait très utile), la Roumanie, la Suède, et la Suisse). L'Allemagne a indiqué qu'elle l'avait traduit et largement diffusé. D'autres pays n'avaient pas utilisé le document d'orientation (Azerbaïdjan, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Ukraine).

V. CLARTÉ DE LA CONVENTION

Question 53. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée? Certaines dispositions de la Convention sont-elles floues? Veuillez décrire la procédure d'EIE transfrontière appliquée dans la pratique, lorsqu'elle diffère de celle décrite dans la partie I du présent document ou dans la Convention. Décrire également de façon générale les aspects positifs et négatifs de votre façon d'appliquer la procédure d'EIE transfrontière définie dans la Convention.

34. Les difficultés rencontrées lors de l'application de la procédure définie dans la Convention étaient les suivantes:

- a) Le délai prévu était serré (Estonie) ou la procédure globale était longue (Croatie, Roumanie);
- b) Le passage par la voie diplomatique a entraîné des retards importants, de sorte que le recours aux points de contact était essentiel (Hongrie);
- c) Il a été difficile de détecter un impact transfrontière potentiellement négatif (voir le projet de canal de Bystroe en Ukraine) (Roumanie);
- d) Il fallait remédier aux problèmes de traduction (Ukraine) et de délais existant dans le cadre d'accords bilatéraux (Autriche, Lituanie).

35. S'agissant de la clarté des dispositions, la France a fait observer que la Convention comportait à la fois des obligations et des recommandations; la Suisse a relevé pour sa part une marge d'interprétation importante. Le sens du terme «probable» était flou pour la Hongrie, tandis que pour le Kirghizistan c'étaient les termes et expressions «grand» (appendice I), «grande ampleur» (appendices I et III) et «à proximité d'une frontière internationale» (appendice III) qui n'étaient pas clairs. De même, d'autres pays ont souhaité obtenir des conseils au sujet de l'analyse de projets a posteriori (République tchèque) et de l'article 6.3 (Finlande). Les répondants ont également décrit quelles approches permettaient de renforcer leur mise en œuvre de la Convention:

- a) Obligations et procédures inscrites dans la législation nationale (Bulgarie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);
- b) Avis d'experts indépendants sur les données contenues dans la notification et la documentation relatives à l'EIE (République tchèque);
- c) Accords bilatéraux régissant l'application pratique (Autriche, Croatie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);

- d) Expérience en matière de procédure EIE transfrontière (Autriche, Croatie);
- e) Délégation de responsabilités aux autorités locales avec des informations de première main, même si cette démarche est une faiblesse lorsqu'elle conduit à l'identification tardive des affaires transfrontières (Norvège);
- f) Formation des autorités locales (Croatie).

VI. SENSIBILISATION À LA CONVENTION

Question 54. Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.

36. Les répondants ont présenté des comptes rendus de ces activités:

- a) Journées d'information, séminaires et ateliers relatifs à la Convention ou aux procédures d'EIE transfrontière (Chypre, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Moldova, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie);
- b) Débats réguliers ou fréquents avec les autorités au sujet de la mise en œuvre de la Convention et visant à leur donner des informations à cet égard (Allemagne, Autriche, Suisse);
- c) Publication de la Convention dans le recueil national de traités internationaux (République tchèque);
- d) Distribution de documents d'orientation concernant les procédures d'EIE transfrontière (Allemagne, Arménie, Croatie, Kirghizistan, Pologne), notamment en ce qui concerne la participation du public (Roumanie, en collaboration avec des ONG), ainsi que du guide relatif à l'application pratique de la Convention traduit en langue nationale (Autriche, Estonie, Hongrie);
- e) Appui aux activités par une société nationale chargée de l'EIE (Allemagne);
- f) Sensibilisation accrue à un accord bilatéral (Pays-Bas);
- g) Brochures d'information sur les procédures d'EIE, y compris à l'échelle transfrontière (Chypre);
- h) Publication sur un site Web d'informations relatives à certaines procédures d'EIE transfrontière (Autriche, Bulgarie, Croatie);
- i) Publication sur un site Web d'informations concernant la Convention et son application (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Slovaquie) ou les procédures d'EIE transfrontière (Allemagne, Royaume-Uni);
- j) Projet réalisé par une ONG en vue de la sensibilisation et de la participation accrues à la Convention dans les zones industrielles situées à proximité des frontières (Arménie) et réunion avec des ONG visant à faciliter leur participation (Azerbaïdjan);

k) Projet visant à promouvoir l'application de la Convention avec un État voisin (Autriche).

Question 55. Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, le cas échéant, comment entendez-vous le faire? Quelles mesures juridiques ou administratives pertinentes sont-elles proposées ou en cours?

37. Les répondants ont fait part de diverses mesures juridiques et administratives qui ont été proposées ou étaient en cours:

a) Amélioration constante de la législation relative aux EIE (transfrontières) (Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque) ou de la participation du public et de l'accès à la justice (Allemagne);

b) Ratification éventuelle des amendements à la Convention (Ukraine);

c) Formation accrue des autorités (locales) afin d'identifier les impacts transfrontières potentiels et de mieux faire connaître la Convention (Croatie, Estonie);

d) Répartition plus large des tâches et mobilisation de ressources plus importantes en raison de l'augmentation du nombre d'EIE transfrontière (Hongrie);

e) Élaboration d'accords bilatéraux (Azerbaïdjan, Lituanie, Moldova);

f) Élaboration d'un document d'orientation sur les projets d'EIE transfrontière (Finlande);

g) Élaboration d'un document d'orientation sur les procédures d'EIE transfrontière (Kazakhstan, Norvège);

h) Sensibilisation accrue à la participation du public aux procédures d'EIE (Roumanie);

i) Consignation systématique des cas d'EIE transfrontière (Suisse);

j) Coopération accrue avec d'autres pays voisins (ex-République yougoslave de Macédoine).

38. D'autres répondants (Bulgarie, Chypre, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie) ont fait savoir qu'aucune amélioration dans ce sens n'était requise, tandis que la France et la Lettonie ont indiqué qu'il était nécessaire d'obtenir davantage de données d'expérience pour pouvoir identifier les initiatives nécessaires.
